

Prorogation: l'article 552-7 étant d'interprétation stricte, l'absence de document de voyage ne peut pas être assimilée à leur perte ou leur destruction.
JP communiqué par Me Navy

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	<u>N° 08/01387</u>	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
---	--------------------	--

Le 29 Juin 2008, à 12 H 45, devant Nous, Muriel LE BELLEC, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Manuella NEMRI, Greffier,

en présence de Monsieur BERRO Walid, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DE PARIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 12 juin 2006 à l'encontre de :

Monsieur Mahdi L...
né le 18 Janvier 1981 à BOUFARIK (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DE PARIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 12 juin 2008 à 18 heures 55 ;

Vu l'ordonnance rendue le 14 juin 2008 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS ordonnant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé jusqu'au 29 juin 2008 à 18h55 ;

Vu la requête en prorogation de **PREFET DE PARIS** en date du 28 Juin 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Me LABBE FABRE Caroline, substituant ME CORNETTE DE ST CYR, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

ME NAVY entendu(e) en ses observations ;

SUR LA DELEGATION DE SIGNATURE

Attendu que le Préfet justifie de la délégation de pouvoir donnée à Monsieur Maxime FEGHOULI signataire de la requête, en matière de procédure relative à la rétention des étrangers

SUR LES DILIGENCES DE L'ADMINISTRATION

Attendu que l'article L554-1 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE prévoit qu'un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que le temps strictement nécessaire à son départ, l'Administration devant exercer toute diligence à cet effet. Qu'en l'espèce il résulte des débats que l'intéressé a rencontré les autorités consulaires de son pays d'origine le 27 juin 2008 et l'administration justifie avoir sollicité le 26 juin 2008 la réservation d'un vol à destination D'ALGER, de sorte que le moyen tenant à l'absence de diligence suffisante accomplie par l'administration doit être rejeté.

SUR LE MOYEN tiré de l'article L552-7 DU CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Attendu que le Préfet fonde sa demande sur l'article L552-7 DU CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE qui prévoit que la prorogation du maintien en rétention peut intervenir pour une nouvelle période de quinze jours lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de :

- la perte ou la destruction des documents de voyage
- la dissimulation par l'étranger de son identité
- l'obstruction volontaire faite à l'éloignement

Qu'en l'espèce la demande de prorogation est motivée par l'absence de passeport de l'intéressé ; que cette situation correspond en réalité aux prévisions de l'article L552-8 DU CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE selon lesquelles la première période de rétention peut être prorogée de cinq jours en raison :

- du défaut de délivrance des documents de voyage par le Consulat dont relève l'étranger
- de l'absence de moyen de transport

Ce texte exige en outre qu'il soit établi que l'une ou l'autre de ces deux circonstances doit intervenir à brève délai ;

Attendu que le Préfet soutient que l'absence de document de voyage peut être assimilée à leur perte ou à leur destruction par l'étranger ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : " toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et dans les voies légales : (...) S'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours " ;

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé le 02 février 2002 que " la liste des exceptions au droit à la liberté figurant à l'article 5 § 1 revêt un caractère exhaustif et que seule une interprétation étroite cadre avec le but de cette disposition ;

Qu'ainsi l'argumentation du Préfet n'apparaît pas conforme avec l'exigence solennellement exprimée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme et dont il résulte que l'article L552-2 DU CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE doit être interprété de manière stricte ;

Que la requête est donc rejetée.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 29 Juin 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

